

3. Chaque Partie contractante aura le droit d'annuler par notification écrite à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise et de désigner une autre entreprise.

#### ARTICLE 4

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de retirer à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante le permis d'exploitation visé à l'Article 3, dans l'éventualité où elle n'aurait pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de ladite entreprise se trouvent entre les mains de ressortissants de l'autre Partie contractante ou si ladite entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements cités à l'Article 5 du présent Accord, ou encore si l'entreprise ou le gouvernement l'ayant désignée n'ont pas rempli les conditions auxquelles les droits sont accordés aux termes du présent Accord.

#### ARTICLE 5

1. Les lois et règlements de chaque Partie contractante en ce qui concerne l'arrivée sur son territoire ou le départ des aéronefs en service international ainsi que l'exploitation et la conduite de ces appareils dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante; cette entreprise les observera sur le territoire de la première Partie contractante pour ce qui est de l'arrivée, du séjour et du départ de ses aéronefs.

2. Les lois et règlements de chaque Partie contractante applicables à l'entrée et à la sortie des voyageurs, des équipages et des cargaisons, tels que les règlements relatifs aux formalités d'admission, de congé, d'immigration, de passeports, de douanes et de quarantaine, seront observés en ce qui concerne les passagers, les équipages et les cargaisons des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, sur le territoire de la première Partie contractante, à l'arrivée, durant le séjour et au départ.

#### ARTICLE 6

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante quant aux routes et à l'exploitation des services définis dans le présent Accord, pourvu qu'ils reposent sur des exigences égales ou supérieures aux normes qui pourront être établies conformément à la Convention de l'aviation civile internationale. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par un autre État.

#### ARTICLE 7

Le carburant, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement usuel et l'approvisionnement de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes, ou pris à bord des aéronefs sur ledit territoire par ou pour l'autre Partie contractante, l'entreprise ou les entreprises de sa désignation, et uniquement destinés à leurs aéronefs, jouiront, en matière de droits douaniers, de frais d'inspection et d'autres taxes nationales ou locales, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé pour les approvisionnements semblables introduits dans ledit territoire ou pris à bord des aéronefs sur ledit territoire et destinés aux aéronefs d'une entreprise aérienne de la première Partie contractante ou de l'entreprise aérienne de service international la plus favorisée, appartenant à n'importe quel autre État.